

Paris, le 17 octobre 2012

**FICHE
SUR L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI PORTANT
CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR**

L'article 1^{er} de la loi portant création des emplois d'avenir introduit dans le code du travail un article L. 5314-115, dont le premier alinéa dispose que « *le contrat de travail associé à un emploi d'avenir peut être à durée indéterminée ou déterminée* ».

Il fait écho à l'article L. 5134-24 du même code, introduit par l'article 22-I de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, qui dispose que le contrat associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat de travail de droit privé, soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée. En effet, l'article L. 5134-112 du code du travail, également introduit par l'article 1^{er} de la loi déferée, prévoit que l'emploi d'avenir est notamment conclu sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, précisément régi par l'article L. 5134-24.

Ce dispositif concerne les collectivités territoriales et leurs groupements, les autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'Etat, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

Si l'article L. 5314-115, comme d'ailleurs l'article L. 5134-24, fait référence tant aux contrats à durée déterminée qu'indéterminée, c'est parce qu'il établit un cadre juridique valable pour toutes les personnes concernées. Les personnes privées entrant dans le dispositif peuvent ainsi également recourir à ces deux formes de contrat.

Ce cadre défini de façon générale a cependant vocation à s'appliquer dans le respect des contraintes inhérentes au statut particulier de chacun des employeurs concernés. En particulier, l'article L. 5314-115 n'a ni pour objet ni pour effet de déroger au statut des personnes publiques qui ne peuvent pourvoir à des emplois permanents qu'en recourant à des procédures de recrutement propres à satisfaire aux exigences de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. L'article L. 5314-115 n'ouvre pas à ces personnes, en dehors des cas prévus par leur statut, une voie spécifique de recrutement sur des contrats de droit privé à durée indéterminée.

Paris, le 17 octobre 2012

Éléments statistiques sur les contrats à durée indéterminée conclus par les collectivités territoriales et les établissements publics

Le tableau ci-dessous, établi à partir des données de l'Agence des services de paiement - organisme payeur de l'aide attribuée aux employeurs de contrats aidés, sur la base des informations communiquées par l'employeur - recense les contrats d'accompagnement dans l'emploi conclus sous la forme de contrats à durée indéterminée par les collectivités territoriales et les établissements publics en 2011 et 2012.

Ces données sont à comparer avec le **nombre total** de « CAE-CDD » recensés chez ces employeurs par année : **55 000 en moyenne dans les collectivités locales, 50 000 dans les établissements publics** (hors établissements publics locaux d'enseignement).

Les contrats à durée indéterminée conclus par des collectivités territoriales ou des établissements publics sont marginaux (inférieurs à 0,3 % des contrats conclus).

ANNEE	TYPE EMPLOYEUR	Nombre de CDI
2011	Collectivités locales	156
2011	Etablissements publics	127
	<i>Total 2011</i>	<i>308</i>
2012	Collectivités locales	83
2012	Etablissements publics	125
	<i>Total 2012</i>	<i>227</i>

(Source : Agence des services de paiement)

Ces données sont des données brutes. Elles comportent donc une marge d'erreur.

Elles n'ont par ailleurs pu être retraitées. Parmi les établissements publics, les données statistiques ne permettent pas de distinguer entre les établissements publics administratifs et les établissements publics industriels et commerciaux.

Paris, le 17 octobre 2012

Historique des dispositifs de contrats aidés et des leurs principales caractéristiques

Dispositif	Texte fondateur	Référence article	Entrée en vigueur	Fin	Bénéficiaires	Employeurs	Durée	Observations
Travaux d'utilité collective	D. n° 84-919 du 16/10/1984	R. 322-7 CT	1984	30/04/1990	Jeunes demandeurs d'emploi 16 à 21 a. révolus, sans emploi ni activité, ne bénéficiant d'aucune formation initiale ou continue, ou inscrits à l'ANPE	Non marchand	non limitée dans le temps	<i>Définis comme des actions de préformation et préparation à la vie professionnelle mentionnées au 1° de l'article L.900-2 => statut de stagiaire de la formation professionnelle (pas de contrat de travail)</i>
Contrat emploi solidarité	L. n° 89-905 du 19/12/1989 D. n° 90-105 du 30/01/1990	L. 322-4-7 CT	1990	31/12/2005	Personnes sans emploi avec difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment 16-25 ans	Non marchand	> 3 m. < 12 m. (dérog 24 m.)	
Contrat emploi consolidé	L. n° 89-905 du 19/12/1989 D. n° 92-1076 du 02/10/1992	L. 322-4-2 CT	1992	<i>Mayotte : 29/02/2012</i>	Personnes sans emploi et sans formation à l'issue d'un CES		12 m. < 60 m.	
Contrat de retour à l'emploi		L. 323-1	1990	1995 <i>Mayotte : 29/02/2012</i>	Personnes sans emploi avec difficultés particulières d'accès à l'emploi	Marchand	> 6 m. < 24 m.	
Contrat d'accès à l'emploi	L. n° 94-638 du 25/07/1994 L. n° 95-881 du 04/08/1995	L. 5522-2-1 CT L. 5522-5 CT	DOM (1994) <i>St-Pierre-et-Miquelon (2005)</i>	EXISTANT	Bénéficiaires RMI, CLD et autres	Marchand	> 12 m. < 24 m. (dérog. 30 m.)	<i>Rattaché au CUI au 01/01/2011</i>
Nouveaux services-Emplois-jeunes	L. n° 97-940 du 16/10/1997	L. 322-4-18 CT	1997	2005	Jeunes 18 à -26 a. avec difficultés particulières d'accès à l'emploi, CLD ou de + 50 a., bénéficiaires RMI et TH	Non marchand	60 mois si CDD	

Plan de cohésion sociale - Contrat d'accompagnement dans l'emploi	L. n° 2005-32 du 18/01/2005	L. 322-4-7 devenu L. 5134-20 CT	2005	Métropole : 31/12/2009 DOM : 31/12/2010	Personnes sans emploi avec difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (précisées dans des arrêtés régionaux)	Non marchand	> 6 m. < 24 m. (dérog 60 m.)		
Plan de cohésion sociale - Contrat initiative emploi		L. 322-4-8 devenu L. 5134-65 CT				Marchand			
Plan de cohésion sociale - Contrat d'avenir		L. 322-4-10 devenu L. 5134-35 CT				Non marchand			24 m. (dérog 36 m.)
Plan de cohésion sociale - Contrat d'insertion revenu minimum d'activité		L. 322-4-15 devenu L. 5134-74 CT				Marchand			> non fixé < 18 m.
Contrat d'insertion par l'activité		L. 522-8 CASF				2005 DOM			EXISTANT
Contrats expérimentaux	LFI 2007	-	2007	31/12/2010	Salariés en contrats aidés (modalités d'accompagnement innovantes)	Non marchand / marchand	divers		
Contrat unique d'insertion - Contrat d'accompagnement dans l'emploi	L. 2008-1249 du 01/12/2008	L. 5134-20 CT L. 5522-2-1 CT	Métropole : 01/01/2010 DOM, St-Martin, St-Barthélemy, St-Pierre-et-Miquelon : 01/01/2011 Mayotte : 01/03/2012	EXISTANT	Personnes sans emploi avec difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, Bénéficiaires RSA (cofinancement CG)	Non marchand	> 6 m. < 24 m. (dérog 60 m.)		
Contrat unique d'insertion - Contrat initiative emploi		L. 5134-65 CT				Métropole : 01/01/2010 Mayotte : 01/03/2012			EXISTANT
Contrat unique d'insertion - Emploi d'avenir					Jeunes de 16 à 25 ans (30 ans pour les TH) sans emploi, pas ou peu qualifiés.	Non marchand / marchand			